



4TH SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

4^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Bill 108

Projet de loi 108

**An Act to prevent
the sale of
municipally-owned
water works**

**Loi visant à empêcher
la vente de stations
de purification de l'eau
dont les municipalités
sont propriétaires**

Mr. Caplan

M. Caplan

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading June 17, 2003
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 17 juin 2003
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill prevents municipalities from selling municipally-owned water works.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi empêche les municipalités de vendre des stations de purification de l'eau dont elles sont propriétaires.

**An Act to prevent
the sale of
municipally-owned
water works**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

“municipality” has the same meaning as in the *Ontario Water Resources Act*; (“municipalité”)

“water works” means any works for the collection, production, treatment, storage, supply and distribution of water, or any part of such works, but does not include plumbing to which the *Building Code Act, 1992* applies. (“station de purification de l’eau”)

Sale of water works prohibited

2. (1) No municipality that is the legal or beneficial owner of a water works shall sell or otherwise dispose of the water works.

Jointly-owned water works

(2) If a water works is legally or beneficially owned by more than one municipality, the municipalities shall not sell or otherwise dispose of the water works.

Transfer void

(3) A transfer of ownership in contravention of subsection (1) or (2) is void.

Joint ownership permitted

3. Nothing in this Act prevents a municipality from jointly owning a water works with another municipality or from entering into agreements or making arrangements that result in municipalities jointly owning a water works.

Management and operation of a water works

4. Nothing in this Act prevents a municipality from entering into agreements with respect to the management or operation of a water works.

**Loi visant à empêcher
la vente de stations
de purification de l’eau
dont les municipalités
sont propriétaires**

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

Définitions

1. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«municipalité» S’entend au sens de la *Loi sur les ressources en eau de l’Ontario*. («municipality»)

«station de purification de l’eau» Installations servant à capter, produire, traiter, retenir, fournir et distribuer de l’eau, ou une partie de telles installations, à l’exclusion des installations de plomberie auxquelles s’applique la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*. («water works»)

Vente de stations de purification de l’eau interdite

2. (1) Nulle municipalité qui est propriétaire en common law ou propriétaire bénéficiaire d’une station de purification de l’eau ne doit la vendre ou en disposer d’une autre façon.

Propriété conjointe

(2) Les municipalités qui sont propriétaires en common law ou propriétaires bénéficiaires d’une station de purification de l’eau ne doivent pas la vendre ni en disposer d’une autre façon.

Nullité du transfert

(3) Est nul tout transfert de propriété qui contrevient au paragraphe (1) ou (2).

Propriété conjointe autorisée

3. La présente loi n’a pas pour effet d’empêcher une municipalité d’être propriétaire conjointe d’une station de purification de l’eau avec une autre municipalité ou de conclure des accords ou de prendre des dispositions afin que les municipalités deviennent propriétaires conjoints d’une station de purification de l’eau.

Gestion et fonctionnement d’une station de purification de l’eau

4. La présente loi n’a pas pour effet d’empêcher une municipalité de conclure des accords en ce qui concerne la gestion ou le fonctionnement d’une station de purification de l’eau.

Commencement

5. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

6. The short title of this Act is the *Keeping Water in Public Hands Act, 2003*.

Entrée en vigueur

5. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

6. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2003 visant à maintenir l'eau dans le domaine public*.